

ARRETE N°EPE UCA-2021-554

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
INSTITUT LLSHS**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération CA UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-04-27-05 du 27 avril 2021 nommant Monsieur Pierre MATHIEU en qualité de Directeur de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS), à compter du 1er mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-289 du 18 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MATHIEU**, Directeur de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales (LLSHS), à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'Institut LLSHS :

1.1 : Affaires financières

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Documents administratifs relevant du périmètre du projet CAP GS, dont le PV des commissions d'attribution d'aides individuelles du graduate track.

Article 2 :

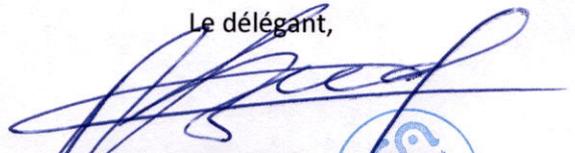
L'arrêté n°2021-289 du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021.

Le délégant,




Mathias BERNARD, Président

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 05 OCT. 2021
- Publié le 05 OCT. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Le délégataire,

Vu et pris connaissance, le	Pierre MATHIEU	
-----------------------------	----------------	--